

Scellés - Questions fréquentes (FAQ)

1) Dans quels cas l'expéditeur doit-il apposer des scellés en trafic international ?

Voir l'annexe D du « Guide pour l'apposition de scellés sur les wagons et les unités de transport intermodales » (fiche UIC 426) et le point 6.4 des Conditions générales de transport pour le transport international ferroviaire des marchandises (CGT-CIM).

2) Dans quel document l'obligation de l'inscription de la désignation des scellés dans la lettre de voiture par l'expéditeur est-elle réglée?

L'article 7 § 2 h) des « Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises » (CIM) prévoit que les indications de l'expéditeur relatives au nombre et à la désignation des scellés qu'il a apposés sur le wagon doivent être inscrites sur la lettre de voiture.

Commentaires relatifs au contenu de la lettre de voiture CIM selon l'annexe 2 au Guide lettre de voiture CIM (GLV-CIM), point 2 (Cases de la lettre de voiture et contenu), case 21, et commentaires relatifs au contenu de la lettre de voiture CIM/SMGS selon l'annexe 2 au Guide lettre de voiture CIM/SMGS (GLV-CIM/SMGS), point 1 (cases de la lettre de voiture et contenu), case 20.

3) Dans quels cas les scellés doivent-ils être inscrits sur la lettre de voiture ?

Le nombre et la désignation des scellés apposés par l'expéditeur doivent être inscrits sur la lettre de voiture CIM (case 21 de l'annexe 2 GLV-CIM), respectivement sur la lettre de voiture CIM/SMGS (case 20 de l'annexe 2 GLV-CIM/SMGS), conformément à l'article 7 § 2 h) CIM.

Le cas échéant, le nombre et la désignation des scellés apposés par une Autorité (Douanes, police, etc) doivent également être inscrits sur la lettre de voiture CIM, respectivement sur la lettre de voiture CIM/SMGS.

Les scellés apposés par le transporteur au départ ne doivent pas être inscrits sur la lettre de voiture voir la fiche de travail 02-01 GTM-CIT.

Lorsque le transporteur constate que des scellés manquent ou sont avariés, il doit apposer de nouveaux scellés (lorsque le droit national le permet). Le nombre et la désignation des nouveaux scellés et le lieu où ils ont été apposés doivent être inscrits sur la lettre de voiture CIM (case 56 de l'annexe 2 GLV-CIM), respectivement sur la lettre de voiture CIM/SMGS (case 64 de l'annexe 2 GLV-CIM/SMGS).

4) Dans quels cas le transporteur doit-il vérifier les scellés ?

- Lors de l'acceptation de la marchandise au transport : voir fiche de travail 02-01 GTM-CIT « Prise en charge de la marchandise ».
- Lors de la remise de l'envoi entre transporteurs : voir fiche de travail 03-02 GTM-CIT « Traitement de la marchandise ».

Vérifier signifie pour le transporteur :

Les scellés sont en ordre quant à leur nombre – voir la check-list du CIT (site internet du CIT) et point 2.1 de la fiche UIC 426 - et à leur état et, lorsque des scellés de l'expéditeur sont indiqués sur la lettre de voiture, leur nombre correspond à celui indiqué sur la lettre de voiture.

5) Quel doit être le comportement du transporteur lors d'irrégularités aux scellés ?

Le Guide du trafic marchandises du CIT (GTM-CIT) contient des dispositions pour chaque processus :

- Fiche de travail 02-01 « Prise en charge de la marchandise »
- Fiche de travail 02-02 « Acceptation de la lettre de voiture »
- Fiche de travail 03-02 « Traitement de la marchandise »
- Fiche de travail 05-01 « Irrégularités aux scellés »
- Fiche de travail 06-01 et annexe 20 « Procès-verbal de constatation »
- Annexe 2 « Irrégularités en relation avec les scellés ».

6) Comment le transporteur doit-il se comporter en cas d'irrégularité non traitée dans le tableau « Irrégularités en relation avec les scellés » ?

Lorsqu'une irrégularité aux scellés non prévue dans le tableau „Irrégularités en relation avec les scellés“ (annexe 2 GTM-CIT) se produit au lieu de prise en charge, en cours de route ou au lieu de livraison, le cas doit être traité comme si les scellés manquaient (voir la fiche de travail 02-01 GTM-CIT).

Ces cas doivent être traités conformément aux règles applicables (empêchement au transport, empêchement à la livraison, élucider s'il a été convenu de renoncer à des scellés). En outre, ils doivent être annoncés à l'interlocuteur compétent du transporteur qui constate l'irrégularité, selon l'annexe 3 au GTM-CIT « Adresses des interlocuteurs compétents pour les questions en relation avec les scellés », en les documentant si possible au moyen de photos, en vue d'une analyse plus approfondie conformément à la fiche de travail 05-01 GTM-CIT.